

DÉCISION N° 2022-11

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Article R2122-8 du code de la commande publique stipulant que :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1,

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Le seul devis reçu à ce titre ainsi que son analyse »,

Considérant que le Sydelon a toujours externalisé la DADS-U auprès de la société JVS-Mairistem,

Considérant que le logiciel Millésime Web est actuellement utilisé pour les opérations comptables et payes du Sydelon,

Considérant que la proposition financière de JVS-Mairistem relative aux Payes est indissociable de la DSN en régie,

Considérant la proposition financière présentée par JVS-Mairistem d'un montant de 2 400 € HT/an soit 9.600€ HT sur 48 mois pour Payes et DSN en régie et création d'un nouvel agent.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition financière de la société JVS-Mairistem.

Les crédits sont inscrits au budget.

Publié(e) le 2 - DEC 2022
Notifié(e) le 1 - DEC 2022
Yutz, le
Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.



Fait à Yutz, le - 1 DEC. 2022

Le Président

Michel PAQUET



Stéphanie SIEBERT